

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUILLET 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVADDU : DIFINIZIONI
DI I REGULI IN QUANTU À U TEMPU DI TRAVADDU DI
L'AGHJENTI DI U LABURATORIU STRADALI DI A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA (FOR DI U CAPISIRVIZIU)**

**RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : DÉFINITION DES
MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS
TECHNIQUES DU LABORATOIRE ROUTIER DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE (À L'EXCEPTION DU CHEF DE
SERVICE)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a notamment défini par sa délibération n° 19/478 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2019 le temps de travail des agents du Service du laboratoire routier de la Collectivité de Corse (à l'exception du chef de service).

Ces agents sont actuellement soumis au régime d'horaires collectifs, pour une durée hebdomadaire moyenne de travail de 37h30, organisés de la manière suivante en 2 périodes :

- Saison hivernale (approximativement entre mi-septembre et mi-mai) :
 - du lundi au jeudi : 7h00/12h00 - 13h00/16h00
 - le vendredi : 7h00/12h30 (journée continue)
- Saison estivale (de mi-juin à mi-septembre) :
 - du lundi au vendredi : 6h30/14h00 (journée continue)

Il semble aujourd'hui nécessaire d'envisager une évolution des modalités de temps de travail concernant ces personnels afin de mieux répondre aux spécificités de leurs missions et à leurs nécessités de service.

Les échanges menés avec les responsables de la direction en charge ont abouti à proposer la modification du temps de travail des agents techniques du laboratoire routier (à l'exception du chef de service) par la mise en œuvre d'un régime d'horaires continus pendant toute la saison hivernale également.

En effet, le temps de pause méridien actuel (du lundi au jeudi) ne permet pas aux agents de se rendre à leur domicile et leur impose de rester sur leur lieu de travail pour déjeuner.

De plus, les missions sur le terrain s'exerçant principalement en matinée, l'horaire de la pause méridienne actuelle est difficile à respecter.

Aussi, durant la saison hivernale, l'organisation du travail en journée continue de 7h30 à 15h du lundi au vendredi serait beaucoup mieux adaptée au rythme et aux contraintes de service des agents techniques du Laboratoire routier (à l'exception du Chef de service). Il est à noter que si la proposition est retenue, les personnels concernés bénéficieront de la pause réglementaire de 20 minutes assimilée à du temps de travail effectif après 6 heures maximum de travail consécutif. Celle-ci pourra inclure le temps de restauration des agents.

Ces modifications sont sans effet sur l'organisation du travail durant la saison estivale. De même, la durée annuelle du travail (1 550 heures, eu égard à la

pénibilité de leur travail), ainsi que la durée hebdomadaire de travail (37h30 du lundi au vendredi) et le nombre de RTT (21 jours) restent inchangés.

L'ensemble des règles qu'il est ainsi proposé d'ajouter au Règlement du Temps de Travail de notre Collectivité sont détaillées en annexe ci-jointe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - agents techniques du Laboratoire routier de la Collectivité de Corse (à l'exception du chef de service) ».

Les dispositions contenues en annexe entreront le cas échéant en vigueur suite à leur adoption par l'Assemblée de Corse, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.